

## **VD\_FINDINFO ML / 2019 / 253 vom 31. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___253)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 253 du 31 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 253 del 31 dicembre 2019

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCOMPTE{SENS GÉNÉRAL} | 82 al. 1 LP, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 38**

ad art. 82 LP et références). b) En l'espèce, la recourante a produit en première instance six factures qu'elle a adressées à l'intimée et un relevé de compte attestant de virements de l'intimée en sa faveur se référant aux créances en poursuite. Aucun de ces documents ne comporte la signature de l'intimée. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que ces documents ne constituaient pas des reconnaissances de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. En outre, le fait d'effectuer un paiement partiel se référant à une facture déterminée ne signifie pas à lui seul la reconnaissance de l'entier de celle-ci. La recourante a produit en deuxième instance quatre factures comportant chacune une signature et la mention « reconnaissance de dette ». Comme on l'a vu au consid. I ci-dessus ces pièces sont irrecevables et ne peuvent donc être examinées dans le cadre de la présente procédure de recours. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.